



**HAL**  
open science

**“ Faire sans la justice ? ” Etude du cycle de la vengeance auprès d’un échantillon d’hommes en situation de séparations conjugales conflictuelles au sein d’une association de défense du droit des pères**

Aurélie Fillod-Chabaud

► **To cite this version:**

Aurélie Fillod-Chabaud. “ Faire sans la justice ? ” Etude du cycle de la vengeance auprès d’un échantillon d’hommes en situation de séparations conjugales conflictuelles au sein d’une association de défense du droit des pères. Faire justice soi-même. Etudes sur la vengeance, Presses Universitaires de Rennes, pp.219-230, 2010, 978-2-7535-1080-7. hal-01547172

**HAL Id: hal-01547172**

**<https://amu.hal.science/hal-01547172>**

Submitted on 26 Jun 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## « Faire sans la justice ? »

Etude du cycle de la vengeance auprès d'un échantillon d'hommes en situation de séparations conjugales conflictuelles au sein d'une association de défense du droit des pères.

Aurélie Fillod-Chabaud

Si la vengeance consiste à réparer un affront, la vengeance interpersonnelle, au sein d'un couple par exemple, suppose également de rendre à l'autre le mal qu'il vous a fait subir, sur le principe de la loi du Talion. La séparation d'un couple peut engendrer une lutte très conflictuelle pouvant adopter des formes différentes ; ce sont aux ressorts du conflit conjugal que nous souhaitons nous intéresser. L'augmentation des divorces et des séparations a des effets inégaux sur les sexes, encore visibles aujourd'hui : les femmes subissent plus les conséquences économiques d'un divorce que les hommes tandis que ces derniers ont du mal à affirmer leur paternité, étant presque systématiquement le parent non-gardien des enfants. Ainsi, près de 42% des pères, contre 8% des mères, voient leurs enfants moins d'une fois par mois après un divorce et 59% des pères contre 18% des mères lorsqu'il s'agit d'une séparation<sup>1</sup>. Plusieurs causes peuvent expliquer cette situation : l'absence de partage des tâches domestiques et éducatives des enfants avant le divorce ou la séparation ; la dévalorisation de la fonction masculine de « pourvoyeur de revenu », consécutive notamment, à la hausse de l'activité salariale féminine ; les pratiques de l'institution judiciaire qui ne favorisent pas une garde équitable entre les deux sexes et placent les enfants en résidence principale à plus de 81% chez la mère<sup>2</sup>. En effet, si la juridicisation de la séparation est censée réguler les rapports entre les ex-conjoints pour le bien-être des enfants, certains pères estiment que la justice ne remplit pas son rôle en leur accordant un droit de visite et d'hébergement restreint<sup>3</sup>. Selon cette lecture, la justice serait, en effet, l'alliée des mères, en écartant les pères de l'exercice de leur fonction parentale. Une fois le divorce ou la séparation actés, et lorsque la démarche a été particulièrement conflictuelle, certains parents envisagent la vengeance comme un moyen de mettre fin définitivement à leur couple « conjugal », et placent les enfants au centre du conflit, qui devient alors un enjeu « parental ». La demande de garde<sup>4</sup> et son application au quotidien relèvent d'un ensemble de stratégies élaborées par le parent « perdant » ou non-gardien : de ce point de vue, le droit de garde caractériserait le ressort principal de la vengeance au sein du couple séparé. Elle peut être abordée par des stratégies juridiques et de lobbying associatif, à l'initiative du parent qui se sent désavoué dans son rôle éducatif et affectif.

---

<sup>1</sup> Laure Chaussebourg et Dominique Baux, *L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés*, Rapport pour le Secrétariat général, Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, Octobre 2007.

<sup>2</sup> François de Singly, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Nathan Université, Coll. 128, 2007 (1993), 128p.

<sup>3</sup> En France, près de quatre millions d'enfants ne vivent pas avec leur deux parents légaux. Selon le ministère de la justice, l'autorité parentale est conjointe aux deux parents dans 98% des divorces et 93% des séparations. À la demande des deux parents, la résidence principale des enfants est à 79% chez la mère dans le cadre d'un divorce et à 84% lors d'une séparation. 12% des divorces et 6% des séparations se font sur le principe de la résidence alternée ; 7% des divorces et 8% des séparations accordent la garde principale au père (Laure Chaussebourg et Dominique Baux, *op.cit.*).

<sup>4</sup> Il existe à l'heure actuelle plusieurs façon de répartir le droit de visite et d'hébergement entre les deux parents : le plus répandu est celui fixant la résidence habituelle de l'enfant chez la mère et un droit de visite et d'hébergement « classique » pour le père qui se déroule généralement sur la moitié des vacances et un week-end sur deux. Depuis 2002, la résidence alternée (partage équitable du temps de garde entre les deux parents) est légale mais est encore assez peu pratiquée par les tribunaux.

L'analyse que nous développons ici se fonde sur un terrain ethnographique débuté en mai 2008 dans une association de défense des droits des pères<sup>5</sup> et de la coparentalité<sup>6</sup>. Elle rassemble surtout des cas de divorces et séparations particulièrement difficiles et conflictuels lors de Permanences qui réunissent des pères (adhérents et animateurs) témoignant de leurs difficultés à voir leurs enfants, à exercer un droit de garde sans conflits. Dans ce type d'association, les pères se sentent maltraités par la justice et désavoués dans leur rôle de parent ; leur engagement dans « le militantisme paternel » est indissociable de ce sentiment d'injustice et consécutif à l'échec de leurs revendications parentales dans le cadre juridique traditionnel, ce qui en fait une catégorie non seulement isolée, spécifique, mais aussi militante.

Quelles formes prend alors la vengeance au sein de la cellule familiale éclatée ? Cette notion fonctionne comme un « cycle » mobilisé par le couple selon des modalités différenciées : je cherche à comprendre la façon dont ce système est théorisé par les pères membres de l'association « Papa et Moi » se présentant souvent comme le parent perdant de la séparation. Je retranscrirais le système de normes et valeurs qui caractérise ce groupe de la manière suivante : une séparation conflictuelle ne touche pas chacun des membres du couple de façon équivalente. Le passage en justice (divorce, requête pour fixer le droit de visite et d'hébergement des enfants pour des couples non mariés) produirait par la suite selon les enquêtés un « vainqueur » et un « perdant » (*vengeance officielle*). Il semblerait qu'il y ait deux formes de vengeance émanant de la décision de justice selon le sexe du parent désavoué : si c'est une femme, elle chercherait à s'approprier de façon exclusive ou à instrumentaliser la garde de l'enfant, cela au regard d'une justice tolérante (*vengeance officieuse*). Si c'est un homme, il chercherait alors à élaborer de nouvelles stratégies d'action comme la mise en œuvre d'une justice propre (*vengeance personnelle*) puisque la justice serait a priori contre lui. En effet, les pères justifient leur entrée dans un cycle de vengeance personnelle suite aux décisions prises par la Justice aux Affaires familiales. Le juge aux Affaires Familiales (JAF) jouit d'un statut particulier car il doit statuer sur la résidence des enfants, la pension alimentaire, la prestation compensatoire, le droit de visite et d'hébergement, le règlement de crédits. La vengeance serait inhérente à ce type de jugement selon les membres de l'association car il met en œuvre une forme de justice individuelle : il promeut des sanctions (« être condamné à payer une pension alimentaire »), ou des récompenses (« recevoir en ré-compense une prestation compensatoire ») au sein d'un couple qui fait appel à elle pour réguler un conflit jusque là réglé au sein de la sphère familiale. Selon les enquêtés, la justice désigne un coupable – bien qu'elle s'en défende, hormis dans les divorces pour faute – et un vengé, ce qui inaugure le cycle de la vengeance. De cette manière, le parent perdant serait doublement affecté par le sentiment d'être à la fois intimement et juridiquement coupable de l'échec de son couple.

Il est difficile d'aborder la notion de vengeance d'un point de vue sociologique, encore plus dans le cadre de situations familiales intimes. Nous nous limiterons ici au ressenti d'une catégorie originale, celle de pères militants pour la coparentalité, qui considèrent ne voir que trop

---

<sup>5</sup> Nous appellerons cette association « Papa et moi » afin de protéger l'ensemble des enquêtés évoqués dans cet article.

<sup>6</sup> Suivant Marine Boisson, « La notion de *coparentalité* tente de rendre théoriquement neutre quelque chose qui ne l'est pas dans la réalité sociale [la fonction parentale partagée et égale] ». Cette notion a été inventée dans les années 90 pour désigner de nouvelles réalités sociales et parentales (couples gays, lesbiens...) et est revendiquée par les pères de l'association comme un droit. (M. Boisson, « Petit lexique contemporain de la parentalité. Réflexions sur les termes relatifs à la famille et leurs usages sociaux », *Informations sociales*, n°149, 5, 2008, p. 8-15).

peu leurs enfants<sup>7</sup> ; il s'agit de comprendre en quoi l'engagement d'une catégorie de pères se fonde sur un cycle de vengeance afin de justifier leurs revendications.

### **L'inauguration du cycle de la vengeance : le passage en justice**

« La vengeance change de nature selon le système de valeurs, propre à chaque société qui en commande le déroulement. Cependant elle est une manière parmi d'autres d'exprimer des valeurs sociales ; elle est aussi une façon de les élaborer et de les mettre à l'épreuve. Elle est à l'origine des valeurs. Après avoir été abusivement présentée comme la preuve du désordre prévalant dans les sociétés sans droit, la vengeance a fréquemment été envisagée comme un mode spécifique de régulation des conflits et de la violence<sup>8</sup> ». Ainsi définie, la vengeance fonde tout d'abord un système de valeurs sociales et culturelles ; ensuite, elle est productrice et régulatrice de situations conflictuelles. C'est de cette façon que nous souhaiterions envisager la vengeance au sein de cette analyse : non seulement elle met en scène les « rôles de vengeur et de victime potentielle<sup>9</sup> » que peuvent être deux individus au sein du couple, en orchestrant une justice individuelle, mais elle serait également incarnée par un système de production et de régulation de normes, celui de la justice. Si « en Occident, [la] place de médiateur a été peu à peu investie par la justice<sup>10</sup> », il semble, selon notre groupe d'enquêtés, que la justice soit au contraire une institution produisant une vengeance légitime à l'encontre de la gent masculine. La justice est a priori une « justice de médiation » qui remettrait en cause la représentation d'un coupable et d'un vengé au profit d'une régulation pragmatique d'une situation conflictuelle et évolutive ; selon nos enquêtés, elle ne serait qu'une « justice-sanction ». Vengeance et injustice paraissent indissociables : quand la justice ne joue pas son rôle d'institution de droit et que l'on souhaite la mettre en dehors de la régulation d'un conflit, la vengeance se présente comme une voie de dernier recours pour les pères membres de l'association. On distingue alors trois formes de vengeance : la *vengeance officielle* orchestrée par le JAF, selon les hommes de l'association, pour défendre les femmes, et la *vengeance officieuse* et *personnelle*, mobilisée pour rendre justice au sein du couple soit en s'aidant de la justice, pour les femmes, soit en faisant sans la justice, pour les hommes.

#### *La vengeance officielle : le complot d'une justice « matricentrée »*

Qu'est-ce qu'une justice matricentrée ? Un enquêté, Didier, a un jour utilisé ce mot en relatant une enquête sociale qui présentait les paroles de la mère comme allant de soi, et celles du père comme mensongères. Il m'a alors avoué qu'il ne voulait plus « entrer dans le jeu de la justice » mais n'a pas réellement réussi à m'expliquer ce qu'il entendait par là. Quelques mois plus tôt, lors de mes premiers jours d'enquête, un avocat de l'association m'avait expliqué sa vision de la Justice aux Affaires Familiales, vision qui pourrait parfaitement expliciter ce que Didier entendait par « justice matricentrée » :

---

<sup>7</sup> Il est important tout au long de la lecture de se remémorer ces facteurs d'analyse en n'oubliant pas qu'il s'agit du ressenti d'une catégorie, sans parti pris de l'auteur. A aucun moment, il ne s'agit de fonder ou d'exposer une "vérité" en retranscrivant les paroles de ces pères. Nous fonderons cette analyse sur des extraits d'entretiens avec des pères, animateurs à l'association et à partir d'un journal de bord relatant des cas d'adhérents rencontrés en Permanences.

<sup>8</sup> Pierre Bonte, Michel Izard, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, PUF-Quadrige, 2002, p.737.

<sup>9</sup> Ibid., p.738.

<sup>10</sup> Ibid.

« Pour résumer la situation je pourrais dire, en caricaturant un petit peu c'est vrai, mais à peine et avec une finalité pédagogique, je pourrais dire que encore aujourd'hui dans ce monde judiciaire du juge aux Affaires Familiales qui est quasiment exclusivement féminin, mais ça c'est un problème dans le problème, encore aujourd'hui quotidiennement, y'a une... une perception de l'homme comme étant dangereux, comme étant un prédateur, et une perception de la femme comme étant, par essence une victime devant être protégée. Donc non seulement la magistrature est ultra-féminisée, alors les avocats sont en passe de le devenir, on est à peu près à 50/50 mais avec 51 pour les femmes et 49 pour les hommes, ils sont en train de basculer. Et néanmoins, dans les Affaires Familiales, c'est frappant y'a que des femmes magistrates, que des femmes avocates. Pratiquement. Alors vous n'avez que des femmes chez les magistrats, vous n'avez que des femmes auprès des greffiers aussi... Donc si vous voulez tout ça accentue le fait que dans la pratique judiciaire, et là je parle d'une pratique judiciaire au quotidien, il n'y a que des femmes. Et c'est vrai que l'univers étant uniquement matriarcal et féminin et ben, on se demande ce qu'on fait là, les hommes se demandent ce qu'ils font là. On a presque envie de s'excuser. Alors là je caricature un petit peu, mais à peine... à peine. »

Ce point de vue est parfaitement assumé par l'association et par ses membres. Lors d'entretiens menés avec certains d'entre eux, les adhérents développent leur rapport à la justice sous cet angle. La forte féminisation de la magistrature engendre selon eux une pratique judiciaire « pro-femmes » qui dénigre les hommes en tant que pères. La justice viendrait entériner une normalité familiale qui serait le vœu de tous à l'exception des pères réclamant une attribution plus équitable du droit de garde. Ce soupçon est alimenté au quotidien par un ensemble d'éléments favorisant la rupture du lien entre un père et ses enfants. Non seulement la justice ordonnerait un droit de visite classique très restreint pour les pères (en moyenne quatre à six jours par mois), mais la police serait également « partie prenante » dans ce système. Les pères de l'association disent rencontrer des difficultés pour déposer des plaintes de non-présentation d'enfants et les mères seraient peu inquiétées lorsqu'elles ne respectent pas le droit de visite et d'hébergement attribué au père.

*« Enquêtrice : Vous avez eu des difficultés à les poser ces plaintes pour non-présentation ? »*

Michel : euh oui au départ on m'a dit 'ben non une main courante suffira...', 'Ben non vous avez un texte de loi qui vous oblige en tant qu'officier de police judiciaire à prendre ma plainte, donc vous la prenez... je quitterai pas l'enceinte du commissariat tant que vous aurez pas pris ma plainte'. Comme ils ont vu que j'insistais et que je connaissais un petit peu la loi puisque 'Papa et Moi' m'indiquait ce qu'il fallait dire, bon ben ils ont pris ma plainte. Y'a même une officier de police judiciaire qui a téléphoné à mon ex en disant qu'elle pouvait pas garder les enfants et mon ex s'abritait derrière le fait que ce sont les enfants qui voulaient pas me voir... forcément puisqu'ils étaient manipulés... »

Nous voyons ici que la manipulation des enfants est également mobilisée dans ce cercle vicieux, où se mettrait en œuvre une complicité entre l'ex-conjointe, la justice et la police. Dans ce rapport de force entre père et policier, Michel, l'enquêté, tente de renverser la domination policier/civil en faisant acte de sa connaissance du droit qu'il a notamment acquise grâce à l'association. Certes, il peut y avoir d'autres raisons (pécuniaires, de temps, d'organisation, une absence de communication dans le couple parental) que celle d'un complot juridico-policier pour justifier des non-présentations d'enfants, mais les pères de cette association formulent leur désarroi en ces termes.

Une fois la décision judiciaire rendue, deux possibilités se dessinent au travers du discours des membres de l'association : soit le parent qui subit la séparation est une femme et peut utiliser la garde de l'enfant et le lien parental comme outil de vengeance, dans la mesure où elle est presque systématiquement la mère gardienne des enfants, soit c'est un homme et il se voit contraint de « faire sans la justice » en régulant lui-même son droit de garde.

## Du côté des femmes : quand la vengeance officieuse est entérinée par la Justice aux Affaires Familiales

### *L'enjeu de la garde des enfants*

La garde de l'enfant est, l'on s'en doute, un des premiers enjeux mis en cause lors de la séparation d'un couple au sein de mon enquête. Certains pères se sont vus destitués du droit de garde par la mère pour, selon eux, payer de leur personne et de leur statut de père la séparation. Se mêlent alors deux notions vulgarisées par la médiation familiale, celles de couple conjugal et de couple parental, qui doit survivre à la rupture conjugale pour « l'intérêt de l'enfant ».

Dans les cas que nous allons exposer, l'enfant est toujours au centre de la problématique de garde et, selon les membres de l'association, est instrumentalisé par les mères. Dans le cas de Didier, son ex-conjointe a préféré, alors qu'elle était en conflit avec sa fille, la confier à un tiers, en l'occurrence la DASS, plutôt qu'à son ex-mari. Didier interprète cela comme un acte de vengeance envers lui, en lui refusant la garde de sa fille, et envers sa fille, car elle voulait habiter avec son père.

*« Enquêtrice : Pourquoi elle avait demandé à ce qu'elle [Océane] soit en foyer ?*

*Pour que je ne l'ai pas, en disant que j'étais un danger, que j'exerçais une emprise sur l'enfant...*

*Enquêtrice : Pourquoi elle ne pouvait pas la garder ?*

*Je ne sais pas. Parce que Océane ne voulait pas aller avec elle. Océane ne voulait pas partir avec elle. De septembre 2005 à décembre 2005, elle [son ex-conjointe] rentrait dans la maison elle ne parlait pas du tout à Océane, mais pas du tout...*

*Enquêtrice : Parce qu'elle l'avait trahie ?*

*Oui... (silence) Océane voyait sa mère rentrer, sortir, pas un bonjour, rien ».*

Yves et Amabo ont été accusés d'attouchements sur leurs enfants pour, selon eux, mettre en place une procédure juridique longue et couper les enfants du père tout au long de cette procédure. Ils ont été condamnés entre 2006 et 2007 et, bien que mis hors de cause par le juge des enfants, ils continuent de voir leurs enfants dans un lieu médiatisé<sup>11</sup> deux à quatre heures par mois. Amabo dénonce au cours d'un entretien ce qu'il considère comme une stratégie mise en œuvre par son ex-femme pour le destituer de la garde de ses enfants en l'accusant de faits passibles d'une procédure pénale. Voilà comment il relate sa sortie du commissariat :

« Donc en sortant de là je suis allé habiter chez ma sœur et... je retournais plus à l'appart, et on a pris un avocat parce qu'en sortant de là y'a un inspecteur qui m'a dit : 'Vous êtes convoqué au tribunal correctionnel mais prenez un avocat parce que vous avez des enfants'. Et je pense que eux, dès le départ, ils ont compris qu'elle faisait ça pour avoir les enfants, la garde et tout ça...et effectivement après dans toute la procédure elle faisait ça pour m'accuser de coups et blessures pour qu'ensuite devant le JAF on dise : 'Regardez il est violent faut pas lui donner la garde des enfants'. Parce qu'une fois que tu es condamné en correctionnelle, devant le JAF tu peux pas dire : 'Je suis pas violent', quoi... Et donc ils ont planifié une stratégie, je me suis rendu compte qu'ils avaient enlevé mon nom de la CAF, que mon fils avait une allocation handicap parce qu'en fait mon fils avait un retard de langage, donc elle touchait 900 euros d'allocation, elle avait l'allocation femme isolée, bon bref... Et même pour son dossier RMI elle est allée signer son dossier RMI seule parce que bon moi j'étais pas concerné et l'assistante sociale lui a dit : 'Non non il faut les deux'. Et comme j'étais pas là elle lui a demandé d'imiter ma signature et d'ailleurs après ça j'avais voulu porter plainte contre l'assistante. Tout ça bon finalement je l'ai pas fait parce que c'est un peu comme l'Etat... Bon bref j'allais perdre mon temps avec le système. »

---

<sup>11</sup> Un lieu médiatisé ou point-rencontre est un lieu encadré par des psychologues et éducateurs où se rencontrent parents et enfants lorsque les parents ne peuvent pas recevoir leurs enfants chez eux, pour faute de place d'hygiène ou de mauvais traitement, ou lorsqu'un parent a été interdit de droit d'hébergement suite à des plaintes pour violences ou attouchements.

Amabo introduit des éléments de cause à effet qui lui permettent d'expliquer la « stratégie » qu'il pense mise en œuvre par la partie adverse. On retrouve ici cette idée de complot évoquée en première partie, qui pousse Amabo à se positionner en victime du système en dénonçant de manière méthodique le système organisé tant personnel qu'institutionnel (« ils », « le système », « l'Etat ») qui a autorisé, selon lui, le retrait du droit de garde classique.

Par ailleurs, les cas d'absence de traitement ou de soin envers l'enfant sont interprétés par les pères comme des sévices, ils y perçoivent une volonté maternelle de faire subir physiquement à l'enfant, de façon inconsciente, ce que la mère voudrait faire subir moralement au père.

### *Le lien parental*

Traditionnellement, au sein du foyer, le père adopte prioritairement la fonction de pourvoyeur de revenu et de garant de la sûreté matérielle de la famille, et la mère, celle de la garante du soin et de l'éducation de l'enfant ; cette donnée continue d'être d'actualité dans la plupart des foyers français<sup>12</sup>. Ainsi, au sein de l'association « Papa et Moi », les principales accusations imputées aux mères se portent sur le manque de soin envers l'enfant, ou encore sur la non-assistance à personnes en danger. Un cas frappant a été évoqué lors d'une Permanence : un homme pousse cette dernière accusation à son paroxysme et considère, à la fin de son intervention, que son ex-femme a voulu se venger de lui par le biais de sa fille, en ne s'occupant pas correctement d'elle et de sa santé. Voilà comment l'enquêté, d'une quarantaine d'années, venant pour la première fois à l'association et en compagnie de son beau-père, nous relate ce qui l'amène : sa fille est actuellement à l'IGR de F. et a une tumeur cancéreuse d'une taille de dix cm de diamètre dans le ventre. Il n'a jamais eu accès au carnet de santé (la mère ne voulait pas le lui donner) et l'a consulté pour la première fois il y a une semaine, ce qui l'a complètement mis hors de lui car il contient de nombreux avertissements concernant la santé de l'enfant. L'enquêté décide de remonter aux « origines » du couple, pour que nous comprenions mieux cette situation : son ex-femme a tenté de se suicider à sept mois et demi de grossesse, parce que ce dernier ne voulait pas l'épouser. Six mois après la naissance de l'enfant, ils habitent ensemble chez la mère de Mr. Les trois premières années se déroulent normalement, ils décident ensuite d'habiter dans leur propre maison et c'est à ce moment-là que la situation se complique. Il décide de partir mais sa conjointe le menace de « tuer la petite » s'il saisit le JAF. Il tente alors de la récupérer plusieurs fois mais à chaque fois les gendarmes viennent reprendre l'enfant. Selon lui, cette tumeur ne peut apparaître après l'âge de 6 ans, il pense que cela fait 2 ans qu'elle a ça dans le ventre (elle a 8 ans) et que la mère n'a pas été vigilante. Il veut porter plainte contre elle et ne veut plus que sa fille réside chez sa mère. Cette dernière l'a agressé dans les couloirs de l'hôpital et lui a crié qu'il était responsable de la maladie de sa fille. Sa fille aussi en est persuadée. Didier lui conseille ne pas faire attention à ça pour le moment et de s'occuper de sa fille, « elle comprendra plus tard ». Lui veut porter plainte contre sa femme qui se sert de sa fille pour se venger de lui. « Surtout pas ! » lui disent les animateurs, car ça n'est pas un fait objectif !

Dans ce cas, l'homme fait intervenir un schème d'interprétation et analyse de façon explicite la stratégie de vengeance de son ex-conjointe par le biais de l'enfant. Il considère que son ancienne conjointe a négligé sciemment la santé de sa fille pour « faire payer » au père son départ. Cela s'illustre par sa tentative de suicide pendant sa grossesse, le manque de soin quotidien envers l'enfant<sup>13</sup>, ce qu'il ressort du carnet de santé, et l'absence de prise en compte

---

<sup>12</sup> Nous nous référons ici à l'enquête « emploi du temps » de l'INSEE de 1999, montrant que les femmes ont une activité domestique (entretien de la maison et éducation des enfants) plus importante que les hommes (2 à 3 heures par jour selon l'âge de l'enfant pour la femme et 1h10 à 1h20 pour l'homme).

<sup>13</sup> L'enquêté nous montre les signalements médicaux dans le carnet de santé de l'enfant concernant des soins de dentitions à faire et l'absence de vaccin durant la petite enfance.

des plaintes répétées de l'enfant dont le cancer a été diagnostiqué par la suite. Durant cette Permanence, nous étions tous choqués par le décalage entre la conséquence supposée du processus de vengeance entamé par la mère et l'obstination de l'homme à se focaliser sur le moyen de le poursuivre : il ne pensait qu'à déposer des plaintes, accuser son ex-femme, prouver que celle-ci avait volontairement provoqué ce cancer, alors que sa fille était dans un état critique. Cet extrait du journal de bord n'est que très partiel car l'intervention a duré plus d'une heure. Les animateurs ont tenté à de nombreuses reprises de le « raisonner » en le poussant à s'occuper de sa fille et de ne pas se soucier pour le moment de la potentielle condamnation de la mère. Paradoxalement, l'homme requalifiait les actes de différente nature de la mère (manque de soin, tentative de suicide) vers un point convergent qui serait le résultat d'un processus rationnel de vengeance, alors que lui-même entraînait également dans ce raisonnement dans la mesure où il cherchait à démontrer objectivement la finalité de ce processus, qu'il a lui-même théorisé. Par cette démonstration, le père cherchait lui aussi à se venger de la mère de sa fille, de la façon suivante : faire reconnaître publiquement les torts causés à l'enfant par le biais d'une plainte officielle à la police afin d'officialiser cette vengeance personnelle qu'il disait subir.

### **Du côté des hommes : la mise en œuvre de la vengeance personnelle, « faire sans la justice »**

Les enquêtés insistent souvent sur le décalage entre l'idée qu'ils se faisaient de la justice de leur pays et la réalité à laquelle ils ont été confrontés. Ils précisent durant les entretiens que leur rapport à la justice était au préalable très « sain », qu'ils n'étaient jamais entrés dans un commissariat avant d'avoir à porter plainte parce qu'ils ne voyaient pas leurs enfants. En bref, ils légitiment leur bonne foi en ayant recours à une argumentation mettant en valeur l'absence de condamnations antérieures. Après plusieurs entretiens, il apparaît clairement que ces pères n'ont jamais été en situation de précarité économique, ont grandi dans des milieux sociaux aisés et n'ont finalement jamais été confrontés à la violence policière ou au traitement très rapide d'affaires en justice. Leur premier rapport à la justice est d'autant plus violent qu'il se fait à l'occasion de la régulation d'une situation intime et familiale et se présente comme une intrusion. Les enquêtés divorcés ou non mariés qui font appel à la justice pour statuer sur un conflit familial s'attendent à ce que leurs positions partiales, car elles ressortent de l'affect, soient tranchées par un avis impartial et motivé par la loi. Le choc est souvent décrit comme violent : une décision est juridiquement établie sur la fréquence – et parfois le lieu – du droit de garde. Quand cette ordonnance n'est pas respectée par la mère, le sentiment d'injustice est exacerbé notamment quand ces faits ne sont pas suivis de sanctions. Les pères membres de l'association se sentent perdants après la décision juridique et par suite dans le déroulement de l'exercice des droits énoncés par cette même décision.

C'est dans ce cadre que Michel, précédemment évoqué, a décidé de « faire sans la justice » et a coupé tous les liens avec ses filles parce qu'il « souffrait trop » de les voir irrégulièrement et dans un point-rencontre.

« Donc ça a duré deux ans et demi pendant lesquels il n'y a pas eu ni coups de téléphone de ma part, ni message, ni courrier, ni rien du tout... J'ai fait comme si j'étais mort pendant deux ans et demi. Moi j'étais pas pour le principe du point-rencontre, mais bon je dirais que c'était un mal pour un bien, parce que je voyais quand même ma fille... pour moi c'était quand même important, par contre les conditions dans lesquelles ça se passait je pouvais pas les cautionner. Y'a eu le jugement, à savoir aussi que je suis allé directement au tribunal des Affaires Familiales de T. et que mon avocate n'était pas présente, qu'elle ne m'avait pas dit que c'était reporté... y'a eu aussi ce genre d'événements qui sont très sympas parce qu'on fait 500km pour rien... donc j'étais un petit peu dégoûté de la justice... puis je voyais tout ce qui se passait dans les Permanences avec les papas et bon... je commençais à comprendre



que la justice n'était pas à la hauteur dans notre pays... je me suis dit bon ben le seul moyen que j'ai de revoir mes enfants, c'est de faire sans la justice.

*Enquêtrice : On vous l'a conseillé [à Papa et Moi] ?*

Non, on me l'a pas conseillé c'est venu tout seul. J'ai grappillé à droite à gauche des renseignements, des conseils, etc. J'ai compris effectivement que le seul moyen de récupérer mes enfants c'était de faire comme ça... dans mon cas précis hein, encore une fois, je le conseille pas à tous les papas. »

Le fait que Michel valorise sa situation comme étant propice à « faire sans la justice » est significatif. Si, effectivement, il ne le conseille pas à tous les pères, son idée s'est façonnée dans la réflexion d'un groupe de personnes à l'association, autour du manque d'efficacité de la justice. Michel a ici un droit de visite limité et encadré qu'il accepte par défaut, parce que la justice l'a ordonné de la sorte. C'est l'effet cumulatif d'injustices (le fait de n'avoir qu'un droit de garde surveillé en point-rencontre, le fait également de devoir se rendre au Tribunal dans la commune de son ex-conjointe à plus de 500 km de sa résidence) qui a déclenché la décision de se couper de sa fille, décision qui paraît a priori radicale. Par la suite, cette stratégie s'est avérée « efficace » de son point de vue car il a aujourd'hui la garde principale de sa seconde fille, celle qu'il voyait en point-rencontre (l'autre étant plus grande, le droit de visite n'était pas organisé officiellement). Ces deux dernières ont décidé, quelques mois après la reprise de contact de Michel avec elles, d'habiter avec lui. Il sort donc « vainqueur » de cette situation, même s'il déplore d'être passé par ce biais. Si ce choix semble toutefois hasardeux (il n'était pas sûr que ses filles acceptent de le revoir un jour), il le valorise au sein de l'association en montrant comment il n'aurait jamais eu la garde de sa fille aujourd'hui s'il avait appliqué les décisions de justice. « Faire sans la justice » ressort donc d'un mécanisme de vengeance, si l'on s'en tient à la définition que nous avons citée au début<sup>14</sup>, dans la mesure où cela contribue à une régulation des conflits en dehors de la décision de justice officielle. Il s'agit ici de réguler par soi-même les relations familiales alors même que la justice avait été invitée à statuer sur cette situation au préalable : Michel, non satisfait de la notion du « juste » donnée par la justice, se positionne sur un autre système de valeur, celui du « justicier » ; la justice confortant la position des femmes selon les membres de cette association, il serait légitime pour ces pères de « faire justice » eux-mêmes.

De la sorte, ces pères justifient l'acte de *vengeance personnelle* en théorisant la justice et ses ressortissants comme une structure qui favoriserait seulement un type de justiciable (les femmes), en condamnant des hommes sur une situation intime et en les poussant à prendre un statut de « justicier ».

### **Conclusion : à quoi sert la vengeance dans le couple ?**

Lors de séparations conjugales, la vengeance peut être mobilisée, comme dans d'autres interactions, pour réparer une injustice, pour imposer ses propres règles. Elle doit s'inscrire au sein d'un cycle, ici celui du système judiciaire. Au sein de ce système, les pères de l'association voient la vengeance comme un processus de réparation, une étape obligée dans l'histoire d'un couple, même si elle ne revêt pas toujours la même forme. Tout comme dans une déclaration de guerre, ou l'occupation d'un territoire, la personne non consentante, désavouée, mobilise ce qu'elle peut pour réparer les dommages subis. Lors d'une séparation non voulue par l'un des deux acteurs, nous sommes face à un vengeur et une personne victime de vengeance. Toutefois, il est clair que cette dernière n'est pas toujours celle qui a mis fin au couple ; victime et vengeur

---

<sup>14</sup> Rappelons que « la vengeance a fréquemment été envisagée comme un mode spécifique de régulation des conflits et de la violence » (Pierre Bonte, Michel Izard, *op.cit.*)

peuvent successivement occuper l'une ou l'autre des positions au sein du processus de la séparation. Par ailleurs, rappelons que la démarche de l'engagement collectif constitue pour les pères une forme de reconnaissance institutionnelle alternative et revendicative (entre le droit et le délit) qui vient encourager leur stratégie (sortir du droit qui les a déçu) qui leur permet de constituer un mode de légitimation de la vengeance. Nous avons essayé, à partir des exemples de nos enquêtés, d'estimer la probabilité pour les hommes et les femmes d'être victimes ou vengeurs selon qu'ils sont ou non à l'origine de la séparation. Ainsi, au sein de cet échantillon « sursélectionné » de pères<sup>15</sup>, il est très probable que la séparation soit vécue par eux comme une double vengeance et que les femmes soient perçues comme doublement vengeresses (elles seraient aidées par la justice).

Par ailleurs, on peut se demander si le sentiment de vengeance est un corollaire d'une forme de deuil du couple et du projet parental. L'échec du projet éducatif commun corrélatif à la perte de la garde principale de l'enfant lors de la séparation est un choc : l'enfant qui est porteur d'un projet personnel et familial<sup>16</sup> n'est plus présent autant qu'il l'était et le « parent perdant » voit la maîtrise de ce projet lui échapper. En ce sens, les modes et les objectifs de transmission<sup>17</sup> prennent une autre forme et le parent perdant doit, à travers la vengeance, pouvoir justifier de la chute de son investissement dans le projet parental en expliquant pourquoi, contre sa volonté, il a été coupé de ce projet par l'autre parent, qui souhaite se l'approprier de façon exclusive. C'est dans ce processus de déconstruction conjugale que la vengeance s'inscrit, afin peut-être que chaque individu, sorti du couple, puisse reconstruire un projet parental d'une manière personnelle et différente.

---

<sup>15</sup> Nous revenons ici sur la précision faite en introduction sur le public de l'association étudiée : un public désavoué par la justice et militant pour la coparentalité, qui n'est pas du tout représentatif de la population masculine actuelle. Il y a une corrélation certaine entre l'entrée dans l'association et les actes de vengeances qui sont produits au préalable et en engendrent d'autres.

<sup>16</sup> L'analyse du projet parental éducatif est notamment développée par François de Singly dans *Sociologie de la famille contemporaine* (op. cit.).

<sup>17</sup> Nous reprenons ici implicitement la théorie de Pierre Bourdieu développée dans *La noblesse d'Etat* sur le capital scolaire et les modes de transmission de l'héritage.